

Arrêt

n° 344 584 du 9 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 30 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 juillet 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa pour études en Belgique, en application des articles 58 et 61 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 30 octobre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant conjointement le questionnaire de l'intéressé et l'ensemble du dossier produit par ce dernier, plusieurs incohérences manifestes ressortent en ce qui concerne le projet d'études même envisagé par l'intéressé et sa maîtrise de celui-ci.

Ainsi, il ressort de l'avis Viabel que : " Le candidat présente un parcours passable. Il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études. Ses réponses sont vagues, et il récite exactement tout ce qui est sur son questionnaire qu'il n'a pas complètement rempli. Il n'a pas assez d'informations sur les compétences

pratiques qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation, et ce malgré plusieurs reformulations. Il ne dispose pas d'une alternative évidente en cas d'échec de sa formation. "

Concernant le questionnaire, a la question d'expliquer ses motivations, l'intéressé cite 4 points, sans les développer, de sorte que l'exposé de ses motivations n'est pas compréhensible.

Ensuite, l'intéressé indique que les études projetées en Belgique existent au pays mais Il ne peut pas citer les établissements dispensant cette formation, démontrant un manque de recherche dans son projet. En effet, si les études existent au pays, l'intéressé devrait se documenter, rechercher le programme, se demander en quoi il peut répondre à ses attentes, le comparer avec le programme donné en Belgique et dès lors établir concrètement ce que cette formation en Belgique lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existantes au pays d'origine. L'intéressé en ne répondant pas à ces questions, ne nous permet pas d'apprécier la cohérence et le sérieux de son projet.

A la question " quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études ? ", l'intéressé ne répond pas complètement, s'arrêtant au milieu d'une phrase : " A long terme : ouvrir ma propre assemblée chrétienne pour les évangélisations, en plus ".

Il ne répond pas à la question " quelles sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique ", ni à la question " Quelles professions souhaiteriez-vous exercer avec le diplôme obtenu ", démontrant un manque de sérieux dans son projet d'études en Belgique.

En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980.

Pour le surplus, le casier judiciaire produit n'est pas dûment légalisé par le poste diplomatique belge compétent afin de pouvoir être produit en Belgique et ne rencontre, dès lors, pas cette condition formelle de recevabilité.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe de proportionnalité », de l'article 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut-être lu comme une première branche, reproduisant le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et développant des considérations théoriques y relatives, la partie requérante fait valoir que « l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation ;

1) la mention de la base légale et des faits sur lesquels se fonde la décision.

2) une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE ».

Dans un premier point « A. La décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis », la partie requérante relève que la partie défenderesse refuse la demande de visa du requérant en se fondant sur l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle relève que « Une lecture bienveillante de la décision, incompatible avec la loi sur la motivation formelle, pourrait [...] laisser penser qu'il ferait application du §2.5° : « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » » alors que « [la partie défenderesse] allègue un « faisceau de preuves suffisants » et non des motifs. ».

A cet égard, elle fait valoir que « Comme l'exige l'article 61/1/3 §2.5°, ces preuves doivent être sérieuses et objectives », et que « L'article 61/1/3§2.5° ne prévoit pas comment la partie défenderesse doit rapporter la preuve qu'elle invoque, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude ». Reproduisant le prescrit de l'article 5.35 du livre V du code civil et de l'article 8.5 du livre VIII du même code, elle estime que « Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement ».

Ensuite, reproduisant l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980. » et que « Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée. ».

Dans un point « B. la décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate », dans un premier point, la partie requérante soutient, à titre principal, que « la partie défenderesse ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'elle soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait [le requérant] », que « La corrélation entre les preuves alléguées et la prétendue finalité autre qu'étudier n'étant pas démontrée, la partie défenderesse ne peut légalement refuser le visa sur base de l'article 61/1/3 §2.5°. » et que « Suivant la CJUE (pt.56) : « cela n'a toutefois pas pour effet de dispenser les autorités compétentes de l'obligation de communiquer ces motifs par écrit au demandeur, comme le prévoit l'article 34, paragraphes 1 et 4, de la directive 2016/801 » ».

Elle ajoute que la décision viole le prescrit de l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose à l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier et soutient que « [la partie défenderesse] a focalisé son analyse sur des extraits de l'entretien (interview) interprétés à charge, en ignorant totalement la validation académique du projet par la Faculté elle-même, qui a délivré l'attestation d'admission sur base d'un examen du dossier scolaire du requérant » et que « le reproche fait au requérant concernant son ambition d' "ouvrir sa propre assemblée chrétienne" pour justifier un manque de cohérence constitue une violation flagrante de l'obligation de motivation pertinente. Pour un étudiant inscrit en Théologie Protestante, l'ambition pastorale ou d'évangélisation est la suite logique, cohérente et professionnelle des études envisagées. Qualifier cette réponse d'incomplète démontre une méconnaissance de la nature même du cursus ». Elle estime qu'en agissant de la sorte, la partie requérante ajoute une condition non prévue par la loi, à savoir l'obligation pour l'étudiant de justifier d'un projet professionnel correspondant aux canons subjectifs de l'administration, plutôt qu'aux débouchés réels du cursus et cela constitue un excès de pouvoir.

Elle fait également valoir que le principe de proportionnalité est également violé en ce que "le refus de visa est une mesure grave qui prive le requérant de son droit à l'éducation dans l'établissement de son choix et que de fonder une telle décision sur une appréciation sémantique de réponses lors d'une interview, alors que les documents officiels d'admission sont probants, constitue une mesure disproportionnée par rapport au but poursuivi".

Enfin, elle soutient que "exiger d'un étudiant qu'il envisage son échec avant même d'avoir commencé ses études procède d'une logique négative qui ne saurait fonder légalement un refus de séjour. Cette exigence ne repose sur aucune base légale dans les articles cités au moyen et entache sa décision d'illégalité".

A titre subsidiaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne « rapporter aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, dans le respect du Code civil et de l'article 61/1/5 ; se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon elle sur tous les autres éléments du dossier ».

Elle fait valoir, d'une part, que « tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, pt.54) : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande. » » et, d'autre part, que « cet avis n'est qu'un simple résumé d'une interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relues et signées par la partie requérante et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues (CJUE, C-14/23 – conclusions de l'AG, pts. 63 et 65) : en quoi les réponses d[le requérant] ne maîtrisent pas son projet? Quelles incohérences?... Toutes affirmations contestées, invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 295279, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052,298243,298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023,300035,300552,300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...). » et que « Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions pertinentes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107,298072 ,298262 ,298263, 298264,298336,298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157,302493, 302611, 303357, 303369, 303374...). ».

Elle ajoute que « La partie requérante prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels dont la partie défenderesse ne tient nul compte. », et qu' « En l'espèce, [le requérant]

souhaite suivre un Bachelier en Théologie protestante au sein de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles après avoir une formation en philosophie, il dispose des prérequis pour la formation envisagée. ».

Ensuite, la partie requérante relève que « sauf démonstration contraire par la partie défenderesse, la délégation faite par la partie défenderesse à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne » et fait valoir à cet égard que « Or, cette pratique n'est possible qu'en cas de doute (CJUE, C-14/23) : « 52 D'autre part, ainsi qu'il a été rappelé au point 42 du présent arrêt, le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre. » de sorte qu' « Elle ne peut donc être appliquée de façon systématique à un groupe national d'étudiants ».

Elle estime que « Cette pratique, qui présume un doute généralisé à l'égard de tout étudiant camerounais, est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais », que « Suivant son 61ème considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 7,14,20 et 21 de la Charte – 8 et 14 de la CEDH ». Elle ajoute que « La discrimination est fondée sur l'origine nationale » et qu' « Elle n'a aucune justification possible, à défaut de base légale. ».

A cet égard, elle ajoute que « pour que cette pratique soit possible, elle doit préalablement être transposée en droit interne, avec référence à la directive, par exemple son article 20 lu en conformité avec son 41ème considérant, conformément à son article 40 alinéa 2 » alors que « la pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, a fortiori faisant référence à la directive, ce qui se comprend par le fait que le défendeur n'y recourt que pour les étudiants camerounais ». Elle ajoute que « S'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35 ; conclusions AG, C-14/23, § 88) ».

Invoquant les articles 34 et 35 de la directive 2016/801, la partie requérante relève que « Selon la décision, l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Elle soutient qu' « aucune information sur ce but n'a été donnée [au requérant] avant qu'[il] n'entame son entretien. Ce qui se comprend, à défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif » et que « A défaut d'avoir informé [le requérant] du but de l'entretien avant de le réaliser, [la partie défenderesse] a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence (conclusions de l'Avocat général, C-14/23, pt.87) » en telle sorte qu' « In fine et subsidiairement, l'avis de Viabel est simplement « négatif » et s'apparente à un avis émis par un coach ; ce qui dément le détournement et donc la fraude alléguée et ne peut suffire à fonder une preuve objective ni sérieuse au sens de l'article 61/1/3 ».

Elle conclut son argumentation en soutenant que « [la partie défenderesse] ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief », que « Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que [le requérant] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

Dans un second point « appréciation des faits n'est pas pertinente », la partie requérante soutient que « La motivation de la partie défenderesse telle que susmentionnée apparaît manquer de pertinence et entachée de partialité dès lors que la partie défenderesse ne se fonde sur aucun élément concret ». A cet égard, elle estime que « Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie défenderesse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'« avis VIABEL » mais aussi sur les autres éléments du dossier » alors « Qu'il n'en est rien en l'espèce. ».

Elle fait valoir qu' « Il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse malgré que l'interview « prime » sur ce questionnaire aurait tout de même pris en considération l'intégralité de l'avis VIABEL, le questionnaire déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur un « avis VIABEL » partiel pour prendre sa décision. », que « La partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en compte ses différentes réponses, ni pourquoi elle s'en écarte complètement. » et que « Si le questionnaire ASP n'est pas pris en compte lors de la prise d'une décision de demande de visa, il convient donc de s'interroger sur les raisons pour lesquelles il est fourni aux étudiants afin qu'ils le remplissent ». Elle soutient que « L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves ». » et qu' « A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante. »

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, prise de l'erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante soutient que « L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres. ». A cet égard, elle estime que « dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie défenderesse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'études vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

A cet égard, elle fait valoir :

- Premièrement, « il existe une contradiction manifeste entre le constat de l'administration et la réalité du dossier. L'administration refuse le visa au motif que le projet professionnel est flou. Or, le requérant a explicitement déclaré: « A long terme: avoir ma propre assemblée chrétienne pour les évangélisations ». Elle estime que « pour tout observateur raisonnable, un étudiant inscrit en première année de Bachelier en Théologie Protestante qui ambitionne d'ouvrir une assemblée chrétienne fait preuve d'une cohérence basique. Il y a une adéquation parfaite entre le cursus (théologie) et le métier envisagé (pasteur/évangéliste). Considérer cette réponse comme un aveu d'ignorance ou une réponse vague relève de l'erreur manifeste d'appréciation ».
- Deuxièmement, « l'administration commet une erreur en qualifiant le parcours du requérant de "passable" pour en déduire une incapacité à réussir en Belgique alors que la Faculté universitaire de théologie protestante, seule autorité compétente pour juger des prérequis académiques, a admis le requérant sans réserve. La partie défenderesse substitue son appréciation pédagogique à celle du collège d'établissement ayant admis le requérant aux études au sein de leur établissement ».
- Troisièmement, « concernant l'argument selon lequel les études existent au pays d'origine. L'erreur manifeste réside dans la négation de la spécificité de l'enseignement théologique. La théologie protestante enseignée à Bruxelles a une histoire, une orientation et une reconnaissance spécifique qui ne se retrouvent pas à l'identique au Cameroun. Nier cette spécificité revient à nier la liberté académique ».
- Quatrièmement, « la décision mentionne que le document judiciaire "casier judiciaire" n'est pas dûment légalisé. Qu'il n'en est rien dès lors que le requérant apporte ici la preuve de la légalisation de son casier judiciaire ».

Elle en conclut que « la décision repose sur une analyse contradictoire des faits et reproche à la partie défenderesse d'avoir dénaturé les propos du requérant notamment sur son projet professionnel pour justifier un refus préétabli », qu' « Au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie défenderesse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante » et que « la partie défenderesse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP. ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, arrêt n°101.624, du 7 décembre 2001 et C.E., arrêt n°147.344, du 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « Considérant conjointement le questionnaire de l'intéressé et l'ensemble du dossier produit par ce dernier, plusieurs incohérences manifestes ressortent en ce qui concerne le projet d'études même envisagé par l'intéressé et sa maîtrise de celui-ci.

[...]

En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980. ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. S'agissant de la base légale de la décision attaquée, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, il ressort explicitement de la lecture de la décision attaquée qu'elle a été prise en exécution de l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil relève que l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas de préciser et démontrer une autre finalité que les études mais seulement que la demande de visa pour études ne

poursuit pas ce but. En effet, selon la CJUE, il suffit que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps » (CJUE, 29 juillet 2024, [Perle], C-14/23, § 47.)

3.4. S'agissant du compte rendu de l'entretien mené avec le requérant par Viabel, le Conseil constate que, contrairement à ce que la partie défenderesse soutient en termes de requête, si la partie défenderesse a repris, dans la motivation de la décision attaquée, la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle « [...] Ainsi, il ressort de l'avis Viabel que : " Le candidat présente un parcours passable. Il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études. Ses réponses sont vagues, et il récite exactement tout ce qui est sur son questionnaire qu'il n'a pas complètement rempli. Il n'a pas assez d'informations sur les compétences pratiques qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation, et ce malgré plusieurs reformulations. Il ne dispose pas d'une alternative évidente en cas d'échec de sa formation. " [...] », elle n'a pas manqué d'avoir également égard au "Questionnaire ASP – Etude" rempli par le requérant, relevant que « Considérant conjointement le questionnaire de l'intéressé et l'ensemble du dossier produit par ce dernier, plusieurs incohérences manifestes ressortent en ce qui concerne le projet d'études même envisagé par l'intéressé et sa maîtrise de celui-ci.

Ainsi, [...]

Concernant le questionnaire, a la question d'expliquer ses motivations, l'intéressé cite 4 points, sans les développer, de sorte que l'exposé de ses motivations n'est pas compréhensible.

Ensuite, l'intéressé indique que les études projetées en Belgique existent au pays mais Il ne peut pas citer les établissements dispensant cette formation, démontrant un manque de recherche dans son projet. En effet, si les études existent au pays, l'intéressé devrait se documenter, rechercher le programme, se demander en quoi il peut répondre à ses attentes, le comparer avec le programme donné en Belgique et dès lors établir concrètement ce que cette formation en Belgique lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existantes au pays d'origine. L'intéressé en ne répondant pas à ces questions, ne nous permet pas d'apprécier la cohérence et le sérieux de son projet.

A la question " quelles sont vos aspirations professionnelles au termes de vos études ? ", l'intéressé ne répond pas complètement, s'arrêtant au milieu d'une phrase : " A long terme : ouvrir ma propre assemblée chrétienne pour les évangélisations, en plus ".

Il ne répond pas à la question " quelles sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique ", ni à la question " Quelles professions souhaiteriez-vous exercer avec le diplôme obtenu ", démontrant un manque de sérieux dans son projet d'études en Belgique. [...]

Sur l'argumentation selon laquelle « [l'] avis [Viabel] n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [le requérant] » en telle sorte qu'il ne constitue pas une preuve, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que le requérant a été entendu et a eu la possibilité de remplir un questionnaire, ni n'allègue que les circonstances dans lesquelles son interview a eu lieu n'auraient pas été favorables. Force est également de relever que la partie requérante ne démontre pas que les éléments repris dans ledit avis seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview. Partant, l'argumentation susvisée est dépourvue d'intérêt.

Par ailleurs, la partie requérante ne précise aucunement sur quelle base légale repose son affirmation selon laquelle l'avis de Viabel ne pourrait se baser que sur un procès-verbal « relu et signé » par l'intéressé, faute de quoi il ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil.

Enfin, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'il appartient au requérant qui sollicite une autorisation de séjour d'apporter les preuves qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. Le Conseil estime que la partie requérante semble renverser la charge de la preuve à cet égard et la faire porter sur la partie défenderesse. En toute hypothèse, l'appréciation à laquelle elle s'est livrée en l'espèce n'apparaît pas déraisonnable et la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste l'entachant.

Ainsi, l'allégation selon laquelle « [le requérant] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'[il] acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, dont la partie défenderesse ne tient nul compte. » n'est pas de nature à énerver les constats repris dans l'acte attaqué et reproduits ci-dessus. Sur ce grief, ainsi formulé, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de l'acte attaqué.

A cet égard, s'agissant de la motivation selon laquelle « [...] il ressort de l'avis Viabel que : " Le candidat présente un parcours passable. Il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études. Ses réponses sont vagues, et il récite exactement tout ce qui est sur son questionnaire qu'il n'a pas complètement rempli. Il n'a pas assez d'informations sur les compétences pratiques qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation, et ce malgré plusieurs reformulations. Il ne dispose pas d'une alternative évidente en cas d'échec de sa

formation. " [...] », le Conseil observe, en outre, que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la lecture du questionnaire complété par le requérant corrobore ces constats.

Ainsi, dans le « questionnaire ASP – Etudes », le requérant a expliqué son projet d'études en Belgique comme suit : « mon projet d'études en Belgique est assez simple, j'aimerais premièrement terminer mon cycle bachelier en théologie protestante qui s'étend sur une durée de trois ans avec 180 crédits. Deuxièmement faire mes deux années en master en théologie protestante avec 120 crédits. Ce master qui me permettra de maîtriser les grandes doctrines du christianisme, connaître les différentes langues bibliques, savoir lire et analyser et interpréter les textes bibliques ». Quant à ses perspectives professionnelles, le requérant a expliqué « au termes de mes études en théologie protestante je souhaiterai : à court terme : travailler dans une assemblée ou communauté belge chrétienne belge ou je m'exercerai sur tout ce que j'ai appris, à moyen terme : retourner dans mon pays le Cameroun pour travailler dans l'enseignement dans les écoles de théologie tel que FOULASSE à SANGMELEMA. A long terme : ouvrir ma propre assemblée chrétienne pour les évangélisations, en plus » et a répondu « RAS » aux questions « Quels sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique ? » et « Quelle(s) profession(s) souhaiteriez-vous exercer avec le diplôme obtenu ? ».

Au vu du caractère manifestement général et imprécis, ou lacunaire, de ces explications relatives à ses projets d'études et professionnels, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études, et qu'il n'a pas assez d'informations sur les compétences pratiques qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante dont l'argumentation tente *in fine* d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante faisant valoir que créer une assemblée chrétienne est la suite logique, cohérente et professionnelle de la formation choisie par le requérant et que qualifier cette réponse d'incomplète démontre une méconnaissance de la nature même du cursus et ajouter une condition non prévue par la loi, le Conseil relève, à cet égard, que dans « le questionnaire ASP – Etudes », à la question « Quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études ? », le requérant a répondu « [...] A long terme : ouvrir ma propre assemblée chrétienne pour les évangélisations, en plus » (le Conseil souligne) et a répondu « RAS » aux questions « Quels sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique ? » et « Quelle(s) profession(s) souhaiteriez-vous exercer avec le diplôme obtenu ? ». Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a valablement pu relever la circonstance que le requérant ne répond pas complètement, s'arrêtant au milieu d'une phrase et qu'il ne répond pas aux deux autres questions de sorte que cela démontre un manque de sérieux dans son projet d'études.

Le reproche fait à la partie défenderesse « d'ignore[r] complètement la validation académique du projet par la faculté elle-même, qui a délivré l'attestation d'admission sur base d'un examen du dossier scolaire du requérant » et l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse commet une erreur en qualifiant le parcours du requérant de passable pour en déduire une incapacité à réussir en Belgique alors que la faculté universitaire de théologie protestante, seule autorité compétente pour juger des prérequis académiques a admis le requérant sans réserve, n'énervent en rien les développements précédents. Il n'est pas, en l'espèce, dans l'acte attaqué, remis en cause ses compétences académiques mais bien son intention de réellement solliciter un séjour afin de suivre les études envisagées, au vu du manque de sérieux et de maîtrise de son projet d'études.

Ensuite, quant au motif relevant « Ensuite, l'intéressé indique que les études projetées en Belgique existent au pays mais Il ne peut pas citer les établissements dispensant cette formation, démontrant un manque de recherche dans son projet. En effet, si les études existent au pays, l'intéressé devrait se documenter, rechercher le programme, se demander en quoi il peut répondre à ses attentes, le comparer avec le programme donné en Belgique et dès lors établir concrètement ce que cette formation en Belgique lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existantes au pays d'origine. L'intéressé en ne répondant pas à ces questions, ne nous permet pas d'apprécier la cohérence et le sérieux de son projet. », la partie requérante fait valoir que « la théologie protestante enseignée à Bruxelles a une histoire, une orientation et une reconnaissance spécifique qui ne se retrouvent pas à l'identique au Cameroun » et que « Nier cette spécificité revient à nier la liberté académique ». Or, le Conseil constate qu'aucun de ces éléments ne ressort de la lecture du dossier administratif. Ces éléments, outre leur caractère très vague, sont donc invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la

légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le grief selon lequel « l'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique mais qu'elle forme un projet à d'autres fins » n'est pas fondé dans la mesure où il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a bien eu égard aux autres éléments du dossier administratif et, notamment, le "Questionnaire ASP – Etudes" rempli par le requérant.

Enfin, quant au fait que l'avis Viabel repose sur « un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues », le Conseil rappelle que la mission de Viabel est de remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation. Par ailleurs, les dispositions invoquées par la partie requérante n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur tel que Viabel en vue de remplir sa mission.

Il résulte de ce qui précède que l'appréciation de la partie défenderesse n'apparaît pas déraisonnable ou disproportionnée et la partie requérante ne démontre pas une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse lorsqu'elle conclut que « *En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

3.5. Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « la délégation faite par le défendeur à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne », se fondant sur les conclusions de l'avocat général rendues dans l'affaire C-14/23, devant la CJUE, le Conseil estime qu'elle ne peut suffire à remettre en cause le raisonnement qui précède.

Ces conclusions ne constituent qu'un simple avis quant à l'interprétation du droit de l'Union européenne et n'ont pas l'effet d'un arrêt de la CJUE seule compétente à cet égard, ainsi que le prévoit l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE). De plus, dans la mesure où il a été mis en avant ci-dessus que l'entretien Viabel n'est pas illégal, le grief selon lequel cette pratique est discriminatoire car elle ne concerne que les étudiants camerounais ne peut être suivi.

3.6. Sur le grief de ne pas « avoir informé [le requérant] du but de l'entretien avant de le réaliser », le Conseil n'aperçoit pas comment elle pourrait reprocher à la partie défenderesse de l'avoir insuffisamment informée sur l'objectif de l'entretien, dans la mesure où les questions qui lui ont été posées, et auxquelles il a répondu, sont, de manière évidente, en relation avec le projet d'études envisagé en Belgique. La partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, s'agissant de l'examen du projet d'études du requérant ou qu'il n'aurait pas pu répondre aux questions posées dans des conditions opportunes.

Les considérations relatives aux articles 34 et 35 de la directive 2016/801 ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse. Ainsi, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en est la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission. Dès lors, l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une base légale suffisante permettant à la partie défenderesse de vérifier la volonté de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, par le biais, notamment, d'un entretien Viabel.

En tout état de cause, l'article 35 de la directive 2016/801, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers ». Il ne ressort nullement de ces termes, une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

3.7. Quant au motif de la décision selon lequel « *Pour le surplus, le casier judiciaire produit n'est pas dûment légalisé par le poste diplomatique belge compétent afin de pouvoir être produit en Belgique et ne rencontre, dès lors, pas cette condition formelle de recevabilité.* », en ce que la partie requérante fait valoir qu'« il n'en est rien dès lors que le requérant apporte ici la preuve de la légalisation de son casier judiciaire », force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que le casier judiciaire produit par le requérant lors de sa

demande de visa et présent au dossier administratif n'est pas légalisé par l'ambassade ou le consulat belge au Cameroun de sorte que ce motif est valablement établi.

En tout état de cause, le Conseil relève que le motif susmentionné était relevé à titre surabondant et que le motif principal mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité suffit à lui seul à justifier le refus de visa de sorte que les critiques de la partie requérante à l'égard du motif relatif au casier judiciaire sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY